

Règlement intérieur des jardins familiaux de la Ville de Vesoul



Ville de Vesoul
Direction des Services Techniques
Cadre de Vie et Gestion de la Maintenance
58, Rue Paul Morel
70 000 VESOUL
Téléphone : 03.84.78.64.00
Courriel : ville-vesoul@vesoul.fr
Site internet : www.vesoul.fr



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1- Conditions générales de location des jardins familiaux.....	3
Article 1 - Attribution des jardins familiaux.....	3
a) Conditions de fond	3
b) Conditions de forme.....	3
Article 2 – Changement de domicile	4
Article 3- Sous location et cession.....	4
Article 4 – Etat des lieux.....	4
Article 5 – Durée de la location	5
Article 6 – Montant du loyer annuel	5
Article 7 – Destination de la parcelle	5
Article 8 - Jouissance et quiétude des lieux	6
Article 9 – Améliorations	6
Article 10 – Responsabilité – Assurance.....	7
Article 11 - Fin de la location.....	8
a) Dénonciation	8
b) Suspension temporaire	8
c) Résiliation	8
d) Effets de la dénonciation, de la suspension temporaire et de la résiliation	9
CHAPITRE 2- Conditions générales d'utilisation des jardins familiaux.....	10
Article 1 - Equipement et aménagement des jardins familiaux.....	10
a) Gloriette	10
b) Production	10
c) Points d'eau.....	10
d) Stockage de compost ou de fumier.....	10
e) Clôture séparative entre les jardins	11
f) Allée interne au jardin	11
g) Les limites séparatives entre plates-bandes et allées	11
h) Equipements interdits ou soumis à autorisation préalable	11
Article 2- Plantations	12
a) Modes de culture conseillés.....	12
b) Plantations et modes de culture soumises à autorisation	13

PREAMBULE

Les jardins familiaux, définis aux articles L471-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, sont des terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. Ces jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils entretiennent eux-mêmes.

C'est dans cette perspective que la Ville de Vesoul a aménagé 69 jardins familiaux d'une surface d'environ 200m² contenant une gloriette sur un terrain situé 6 rue de la Périlleuse à Vesoul.

Ces jardins familiaux sont destinés à être attribués à des habitants de Vesoul qui s'efforceront de pratiquer un jardinage le plus respectueux possible de l'environnement et qui s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 1- Conditions générales de location des jardins familiaux

Article 1 - Attribution des jardins familiaux

a) Conditions de fond

Toute famille ou personne majeure résidant sur le territoire de la Ville de Vesoul peut obtenir la location d'un jardin familial. Une seule location par famille résidant à la même adresse.

Les personnes habitants en dehors des limites territoriales susvisées ne sauraient bénéficier d'un tel jardin.

Les personnes propriétaires ou locataires d'une maison individuelle avec terrain, d'un terrain agricole ou de loisirs, ne peuvent bénéficier de la location d'un jardin familial.

b) Conditions de forme

Les demandes de location de jardins doivent être déposées à la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul située 58, rue Paul Morel 70000 Vesoul.

Les jardins familiaux disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente tenue à jour par la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul.

Chaque parcelle de jardin attribuée fait l'objet d'une convention de location entre la Ville de Vesoul et le bénéficiaire de la parcelle louée.

Article 2 – Changement de domicile

Tout changement de domicile doit obligatoirement être signalé par écrit à la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul située 58, rue Paul Morel 70000 Vesoul.

La Ville de Vesoul se réserve le droit de résilier la convention à la suite d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le locataire, et ce quel que soit l'état d'entretien du jardin.

Tout locataire ne résidant plus sur le territoire de Vesoul doit libérer le jardin qui lui a été attribué et perd ainsi le bénéfice de la location dans les conditions de la résiliation.

Article 3- Sous location et cession

Toute cession, sous-location ou transfert de tout ou partie des droits concédés est formellement interdit sous peine de perdre le bénéfice de la location.

Le locataire ne dispose en aucun cas du droit de désigner les successeurs, a fortiori celui d'attribuer le jardin à une personne de sa connaissance. Seul la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul est compétent en la matière. Les attributions sont faites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent règlement.

Article 4 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties, à la prise de possession de la parcelle de jardin et au départ du locataire.

Une clé sera remise à chaque locataire. En cas de perte de celle-ci, le locataire devra en aviser directement la Ville de Vesoul et la fourniture de la nouvelle clé sera facturée. Il est formellement interdit de faire des doubles des clés.

A l'expiration de la convention de location, quel qu'en soit le motif, le locataire doit évacuer la parcelle de jardin qu'il loue, retirer ses objets, matériaux et installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. Il devra en outre rendre, à la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul, les clés qui lui ont été remises lors de l'état des lieux d'entrée.

A défaut, la Ville de Vesoul utilisera toutes voies de droit pour faire procéder à l'enlèvement des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent.

En cas de défaillance de la part du locataire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un mois, la Ville de Vesoul se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du locataire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 – Durée de la location

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent règlement, toute location d'un jardin familial est conclue à titre précaire et révocable à compter de la date de signature de la convention jointe au présent règlement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La convention de location est renouvelable tacitement, par la Ville de Vesoul, par année civile, sans que cette durée ne puisse excéder 12 ans.

Le locataire recevra chaque année, par courrier ou par mail, les tarifs relatifs à l'exploitation des jardins familiaux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 – Montant du loyer annuel

La location des jardins familiaux attribués aux conditions prévues à l'article 1 est conditionnée par le versement d'un loyer annuel dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Par suite, le montant du loyer versé par le locataire est susceptible d'évoluer conformément aux délibérations prises par le Conseil Municipal.

Ce loyer tient compte de la situation du jardin et des équipements mis à la disposition des locataires. Il comprend donc toutes taxes et charges locatives.

Toute année commencée est due par le locataire du jardin.

Le loyer est payable auprès du Trésorier Principal de Vesoul dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Vesoul. Le locataire a 30 jours pour payer après émission du titre de recette.

Tout défaut de paiement dans les délais impartis, entraînera la perte du bénéfice de la location.

Article 7 – Destination de la parcelle

La parcelle louée est à utiliser comme jardin familial. Elle ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de résiliation immédiate de la convention et sans préjudice d'un recours en dommages et intérêts.

Il est notamment interdit de façon formelle :

- d'utiliser la gloriette comme habitat permanent ou provisoire, d'y installer son domicile ou le siège social d'une association ou d'un commerce ;
- d'y tenir ou d'y élever des animaux ;
- d'y aménager un rucher, une volière, un pigeonnier, un clapier,...
- de stationner un véhicule à moteur dans le jardin ;
- d'installer dans le jardin une tente ou une piscine ;
- de construire un barbecue, un four à pain, à pizza,...
- d'exercer dans le jardin un commerce ;
- d'organiser des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et l'ordre public ;
- de pratiquer dans le jardin de la culture intensive aux fins d'utilisation personnelle ou indirecte.

Article 8 - Jouissance et quiétude des lieux

Les locataires sont tenus de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle de jardin qui leur est attribuée.

Le jardin doit être régulièrement entretenu tout au long de l'année. Des visites de contrôle pourront être effectuées par les agents de la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul. Le locataire ne peut s'opposer à ces visites et devra rendre sa parcelle accessible sur demande de la Ville de Vesoul. Si le jardin a fait l'objet d'une récente attribution, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après sa location (date de signature faisant foi).

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement à la détente et au repos de ses occupants, les bruits excessifs et inutiles sont à proscrire.

A cet effet :

- l'usage du matériel motorisé (tondeuse, motoculteur, taille haie,...) dans tous les jardins est interdit les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme, ne perturbe pas la tranquillité publique et qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin ou la gloriette en l'absence de son maître ;
- l'utilisation d'instruments de musique est également prohibée.

Par ailleurs, la présence de jardins familiaux en milieu urbain peut présenter certains dangers pour les utilisateurs, ceci en raison de plusieurs facteurs :

- la présence de lignes électriques, aériennes ou souterraines, de conduites de gaz, de câbles téléphoniques, de conduites d'eau ou d'émissaires d'égouts, de pipeline,...;
- la proximité de voies de circulation automobiles ;
- la proximité de cours d'eau.

Le locataire souffrira toute servitude liée à ces contraintes spécifiques sans pouvoir en inquiéter la Ville de Vesoul, propriétaire des lieux.

Article 9 – Améliorations

Tous travaux, améliorations, embellissements et décors qui auraient pu être faits par les locataires pendant la location de la parcelle de jardin appartiennent en fin de location, de quelque manière que ce soit, à la Ville de Vesoul, propriétaire des lieux, sans aucune indemnité.

Néanmoins, la Ville de Vesoul peut demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Les améliorations visées ci-dessus devront impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Ville de Vesoul.

Article 10 – Responsabilité – Assurance

Le locataire est entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exploitation du jardin, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, notamment à la parcelle, à la terre végétale et à la gloriette, le locataire sera tenu d'exécuter sur demande de la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul, tous travaux nécessaires pour réparer, à ses frais, les dommages causés sans préjudices d'éventuelles poursuites engagées par la Ville.

En outre, la Ville de Vesoul, décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tels que la grêle, gelée, chute d'arbres ou de branches. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols et les effractions qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mise en places par le locataire.

De plus, la Ville de Vesoul décline toute responsabilité en cas de dommages causés par les locataires à d'autres locataires, à des tiers ou à leurs biens.

La Ville de Vesoul décline également toute responsabilité pour des altercations entre locataires ou riverains, intra ou extra muros, et ce quel que soit le motif. Le différend accompagné ou non de violences verbales ou physiques pourra entraîner la non reconduction ou résiliation du contrat.

Dès lors, il incombe aux locataires de s'assurer contre les risques encourus et de remettre une attestation d'assurance responsabilité civile, couvrant les accidents et les dommages qui pourraient être causés par le locataire et sa famille dans l'enceinte du jardin, à la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul à la date de signature de la Convention de location. Il devra en faire la preuve à la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul chaque année.

Le locataire doit payer les primes et cotisations de son assurance de manière à ce que la Ville de Vesoul ne puisse en aucun cas être inquiétée. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la convention de location.

Le locataire et son assureur renoncent à exercer tout recours contre le Ville de Vesoul et ses assurances en cas de dommage.

Le locataire s'engage formellement à aviser la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul, sans délai, de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués.

Article 11 - Fin de la location

Dans tous les cas d'espèces énumérés dans le présent paragraphe, le loyer est dû pour l'année quelle que soit la date d'effet de la dénonciation.

a) Dénonciation

La Ville de Vesoul et les locataires peuvent librement dénoncer la convention de location au plus tard le 30 septembre pour le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le congé est à donner par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception) par l'une ou l'autre partie.

Le congé est à notifier à la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul sise 58 rue Paul Morel, 70000 VESOUL.

b) Suspension temporaire

La convention de location est suspendue de plein droit par la Ville de Vesoul, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des travaux de quelque nature que ce soit. La locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

c) Résiliation

Les parties signataires s'engagent à respecter scrupuleusement l'ensemble des conditions de la convention de location ainsi que du présent règlement intérieur.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Ville de Vesoul, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement du loyer aux échéances convenues ;
- Réalisation d'un projet d'intérêt général ;
- Non-respect de la convention de location ;
- Non-respect du présent règlement intérieur des jardins familiaux ;
- Non-souscription d'une assurance responsabilité civile ;
- Altercations entre preneurs ou riverains, intra ou extra muros accompagnées ou non de violences verbales ou physiques ;
- Modification de la destination du jardin ;
- Déménagement hors du territoire de la Commune de Vesoul ;
- Insuffisance de culture ou d'entretien ;
- Exploitation commerciale du jardin familial ;
- Non-respect de l'interdiction de déverser les déchets sur un terrain privé ou public ;
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les végétaux et matériaux.

La résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée par la Ville de Vesoul. Dès lors, la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul procédera à

l'établissement d'un état des lieux de sortie et le locataire devra restituer les clés et tout autre équipement qui lui aura été fourni par la Ville de Vesoul.

Si tel n'était pas le cas, la Ville de Vesoul aura l'autorisation d'évacuer tous les objets personnels du dit locataire aux frais de ce dernier. La Ville de Vesoul étant dégagée de toute responsabilité quant aux vols et dégradations commis sur les équipements laissés par le locataire après la date de résiliation.

d) Effets de la dénonciation, de la suspension temporaire et de la résiliation

En cas de dénonciation de la convention de location, les parties prenantes sont libérées de leurs obligations contractuelles sous les réserves suivantes :

- Que le loyer annuel ait été payé ;
- Que le terrain ait été nettoyé, fauché et débarrassé de tous les objets personnels, sauf les arbres et arbustes qui devront rester sur place, conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil ;
- Que la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul ait constaté le bon état des équipements et de la parcelle de jardin précédemment occupé par l'ancien locataire et que les clés aient été rendues ;
- En cas de défaillance de la part du locataire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un mois, la Ville de Vesoul se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais, responsabilité et charge du locataire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Ville de Vesoul ne donne lieu à aucun remboursement et n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. Le locataire ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La dénonciation de la location à l'initiative du locataire ne donne lieu à aucun remboursement.

CHAPITRE 2- Conditions générales d'utilisation des jardins familiaux

Article 1 - Equipement et aménagement des jardins familiaux

a) Gloriette

Chaque jardin est équipé d'une gloriette pour le rangement du matériel de jardin.

Le locataire s'engage à :

- entretenir la gloriette pour éviter une dégradation prématurée et lui conserver son aspect rustique ;
- ne pas modifier son aspect extérieur.

Pour agrémenter les gloriettes, seuls sont tolérés les rosiers qui devront être régulièrement taillés.

b) Production

D'une manière générale, la parcelle louée pourra être aménagée en vue de la production de légumes, ou avec une utilisation combinée de potager et d'agrément (fleurs et gazon).

c) Points d'eau

Des points d'eau sont installés en bordure des parcelles. Chaque locataire est autorisé à tirer de l'eau avec un arrosoir. Le branchement d'un tuyau pour arroser est strictement interdit.

La potabilité de l'eau ne peut en aucun cas être garantie. L'usage de l'eau est strictement réservé à l'arrosage des jardins.

d) Stockage de compost ou de fumier

Le stockage du fumier et des végétaux destinés à être reconvertis en humus, ne pourra être réalisé sur un emplacement d'une surface n'excédant pas 2m², ni bétonnée, ni maçonnée. Il sera entouré d'une barrière en rondins ou d'un grillage à mailles serrées d'une hauteur d'un mètre.

Tous autres matériaux, notamment les plaques de tôles, de plastique ou autres, sont rigoureusement prohibés. Les locataires devront prendre toutes mesures utiles afin de ne pas incommoder le voisinage.

Tout locataire en train de déverser des déchets de quelque nature que ce soit, sur un terrain privé ou public, se verra résilier sa convention de location et facturer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du terrain.

e) Clôture séparative entre les jardins

La Ville de Vesoul ayant planté une haie séparative entre les jardins, les locataires devront en effectuer la taille, et la hauteur de cette haie ne devra pas excéder 1 mètre 20.

f) Allée interne au jardin

Que le jardin soit aménagé en potager ou en jardin d'agrément, il pourra comporter un cheminement principal menant du portillon d'entrée jusqu'à la gloriette. Il y a lieu de préciser que, plus ce cheminement sera discret, plus il servira l'esthétique du jardin.

Dimension : sa largeur ne devra pas excéder 80 cm.

Tracé : l'allée du jardin pourra suivre un tracé rectiligne ou décrire quelques courbes successives harmonieuses.

Revêtement de l'allée interne au jardin : il pourra être constitué soit de gravier fin concassé ou de sable. Les locataires pourront également envisager la pose à même le sol de dalles en pierres naturelles ou synthétiques, posées sur un lit de sable. Sont interdites, les allées en maçonnerie, en béton, couvertes de débris de carrière, de carrelage, tuiles, tôles, papiers bitumés, linoléum et tous autres matériaux de quelque nature qu'ils soient.

g) Les limites séparatives entre plates-bandes et allées

Ne pourront être réalisées qu'en bordurettes amovibles, soit en béton, soit en pierres naturelles ou artificielles, en planches de bois ou en rondins, étant entendu que les éléments choisis devront être d'une hauteur inférieure à 10 cm par rapport au niveau de l'allée et d'une épaisseur inférieure à 5 cm.

L'utilisation pour la constitution de la limite séparative de matériaux tels que bouteilles, tôles, éternit, matière plastiques, ardoise, tuiles, coquillages ou tous autres matériaux est formellement interdite.

h) Equipements interdits ou soumis à autorisation préalable

Tous aménagements fixes, en maçonnerie ou en béton quels qu'ils soient, sont rigoureusement interdits d'une manière générale. Il est stipulé, à ce sujet, que les locataires qui contreviendraient à cette prescription essentielle se verraient retirer le bénéfice de la location étant entendu que la Ville ferait démolir les équipements prohibés, et remettrait le terrain dans son état d'origine, aux seuls frais du locataire concerné.

Il est précisé que les locataires qui voudront réaliser dans leur jardin des équipements ou des aménagements, devront au préalable et avant d'engager les travaux, avoir demandé et obtenu une autorisation écrite de la Ville. Tout manquement entraînera la résiliation de la convention de location.

Sont notamment soumis à une autorisation écrite et préalable :

- les couches destinées à la réalisation de cultures intensives ;

- les agrès pour les enfants ;
- les foyers destinés à faire des feux de bois ou des grillades ;
- les lampadaires et tonnelles ou autres éléments de décors.

Article 2- Plantations

Les locataires pourront planter dans les normes prévues ci-après, des légumes, des fleurs, ou du gazon. La culture de plantes interdites et dangereuses est formellement prohibée.

Le jardin doit être régulièrement entretenu tout au long de l'année. Des visites de contrôle pourront être effectuées par les agents de la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul. Le locataire ne peut s'opposer à ces visites et devra rendre sa parcelle accessible sur demande de la Ville de Vesoul. Si le jardin a fait l'objet d'une récente attribution, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après sa location (date de signature faisant foi).

a) Modes de culture conseillés

1) Potagers :

En ce qui concerne la partie utilisée comme jardin potager, il y aura lieu d'amender régulièrement le sol. Après les récoltes, la terre devra être retournée (l'usage des motoculteurs est interdit, les dimanches et jours fériés toute la journée).

Les mauvaises herbes devront systématiquement être détruites ou mises en compost.

2) Jardins d'agrément :

Si le jardin est aménagé en partie en terrain d'agrément, le gazon devra être tondu régulièrement de manière à ce qu'il ne se transforme pas en prairie.

Pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre, les pelouses devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par mois. Il est cependant interdit de se servir d'une tondeuse à moteur les dimanches et jours fériés toute l'année.

Chaque jardin pourra être agrémenté par des arbustes d'ornement ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. Leur nombre sera en rapport avec la surface de terrain, soit au maximum deux arbustes d'ornement par are. Ils doivent être plantés à au moins 1 mètre des limites du jardin du voisin et être entretenus régulièrement.

En vue de la conservation de la qualité des sols et dans l'intérêt même de la santé des locataires, il est recommandé aux locataires d'éviter tout apport de produits toxiques dans leur jardin. Sont strictement interdits les pesticides, désherbant total et a fortiori défoliants. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique à partir de produits naturels sont conseillés.

L'incinération des végétaux, voire de matériaux est formellement interdite. A défaut, la convention de location pourra faire l'objet d'une résiliation par la Ville de Vesoul.

Règlement intérieur des Jardins Familiaux de la Ville de Vesoul

Les déchets végétaux issus de la parcelle peuvent être déposés dans les bennes prévues à cet effet, mises à disposition des locataires dans l'enceinte du jardin. Aucun autre dépôt ne sera toléré sous peine de résiliation de la convention.

Concernant l'extérieur du jardin, l'entretien sera assuré par les services techniques de la Ville de Vesoul.

b) Plantations et modes de culture soumises à autorisation

Tous les modes de culture ou plantations qui ne seraient pas conformes aux normes décrites au n°1 ci-dessus, devront, au préalable, faire l'objet d'une autorisation écrite à la Direction des Services Techniques de la Ville de Vesoul.

Je reconnais avoir lu et approuvé dans son intégralité le présent règlement intérieur des jardins familiaux que je m'engage à appliquer et dont j'ai reçu un exemplaire.

Je suis conscient que son non-respect pourra engendrer la perte de ma location.

Toute modification portée au présent règlement intérieur des jardins familiaux devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à VESOUL, le
(en deux exemplaires)

Le locataire,
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
La Ville de Vesoul,
« Lu et approuvé »
Alain CHRETIEN
Maire de Vesoul
Président de l'Agglomération

